

STATUTS



Course d'Orient
Fédération Française



*Edition
mars 2023*

SOMMAIRE

SECTION 1 ^{ERE} - DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA FEDERATION	3
Article 1 ^{er} - But de la Fédération	3
Article 2 - Composition	3
Article 3 - Règles d'accèsion	4
Article 4 - Organes déconcentrés	5
Article 5 - Les licenciés	6
Article 6 - Pratique « non-licencié »	7
SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX.....	7
Article 7 - L'Assemblée générale	7
Art. 7.1 - Composition	7
Art. 7.2 - Fonctionnement	8
Article 8 - L'instance dirigeante compétente	10
Art. 8.1 - Répartition des compétences	10
Art. 8.2 - Composition, fonctionnement, élections	10
Art. 8.3 - Non éligibles au Comité directeur	11
Art. 8.4 - Dispositions diverses	11
Art. 8.5 - Destitution du Comité directeur	12
Article 9 - Le Président et le Bureau.....	12
Article 10 - Autres organes de la Fédération	13
Art. 10.1 - Conseil National de l'Éthique	13
Art. 10.2 - Commission de surveillance des opérations électorales.....	13
Art. 10.3 - Commission médicale.....	14
Art. 10.4 - Commissions disciplinaires.....	14
Art. 10.5 - Commission des juges et arbitres	14
Art. 10.6 - Commission de la formation	14
Art. 10.7 - Autres commissions.....	14
SECTION III - RESSOURCES ANNUELLES	15
Article 11 - Les ressources	15
Article 12 - La comptabilité.....	15
Article 13 - Contrats	15
SECTION IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION	15
Article 14 - Modifications des Statuts	15
Article 15 - Dissolution	16
Article 16 - Délibérations	16
SECTION V - SURVEILLANCE ET PUBLICITE	16
Article 17 - Communications	16
Article 18 - Surveillance	16



Approuvés par le Comité directeur du 26 mars 2004 et par l'Assemblée générale du 27 mars 2004
Modifiés par les AG du 24/25 mars 2007, 18 novembre 2007, 20/21 mars 2010, 26/27 mars 2011, 24/25 mars 2012,
21 mars 2015, 19 mars 2016, 25 mars 2017, 24 mars 2018, 23 mars 2019, 21 novembre 2020 et 25 mars 2023

SECTION 1^{RE} - DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 1^{er} - But de la Fédération

Art. 1.1 - L'association dite « Fédération Française de Course d'Orientation » (FFCO) a pour objet :

1. d'encourager, de promouvoir, d'orienter, de développer, d'animer, d'enseigner, de former, d'encadrer, de coordonner, d'organiser la pratique de la discipline sportive, de déplacement non motorisé, utilisant les techniques d'orientation, conformément aux règlements de la Fédération Internationale de Course d'Orientation (IOF) (course d'orientation pédestre, course d'orientation à ski et en raquettes, course d'orientation en raid et en randonnée multisports, course d'orientation à vélo tout terrain, orientation de précision, et activités sportives connexes),
2. d'établir les règles techniques d'encadrement, de sécurité et d'organisation des compétitions,
3. de développer, en particulier dans la jeunesse, le goût et la pratique des activités de course d'orientation, de participer au contrôle de leur enseignement, de régir et organiser les sports et les compétitions de course d'orientation,
4. de défendre les intérêts de tous les pratiquants de la course d'orientation et de représenter ceux qui y adhèrent,
5. de proposer et de participer à l'élaboration des règles de formation de l'encadrement et de la pratique de la course d'orientation,
6. de collaborer dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics,
7. de délivrer les titres nationaux,
8. de représenter la France dans les rencontres internationales.

Art. 1.2 - La Fédération Française de Course d'Orientation constituée le 25 mai 1970 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 (autorisation JO des associations du 8 mai 1970), s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent dans le cadre de sa délégation ministérielle.

Art. 1.3 - Elle a son siège social à Paris. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée générale fédérale.

Art. 1.4 - Sa durée est illimitée.

Art. 1.5 - La Fédération doit assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques et de l'éthique du sport définies par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), instance dont elle est adhérente.

Elle doit respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives et les faire appliquer par les membres qui la composent.

Art. 1.6 - La Fédération Française de Course d'Orientation développe ses activités dans un souci cohérent d'aménagement du territoire, dans le respect de l'environnement et des espaces naturels, inscrit dans un développement durable.

Article 2 - Composition

Art. 2.1 - La Fédération Française de Course d'Orientation se compose :

1. d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er}, du titre troisième, du livre 1^{er} du code du sport, régissant les activités physiques et sportives,
2. de membres associés qui sont des organismes à but lucratif ou non lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses spécialités ou d'accompagner le développement de la course d'orientation.



Art. 2.2 - Elle peut aussi comprendre des personnes physiques auxquelles elle délivre directement des licences sans que ces licenciés n'acquière la qualité de membre.

Art. 2.3 - Elle peut aussi compter des membres d'honneur dans les conditions définies à l'article 3.3 des Statuts, qui n'acquière pas la qualité de membre.

Article 3 - Règles d'accession

Art. 3.1 - L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des spécialités comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions requises par l'objet de la Fédération ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents Statuts.

1. La demande d'affiliation est constituée d'un dossier comprenant :

- une attestation sur l'honneur précisant que l'association sportive satisfait à la législation en vigueur,
- une copie des Statuts de l'association sportive et tous les justificatifs de l'existence légale de l'activité,
- les formulaires de demande d'affiliation.

L'affiliation est accordée pour l'année en cours aux associations sportives constituées dans le cadre défini de l'article 2 des Statuts et ayant satisfait intégralement aux contraintes administratives et financières de l'affiliation. Les demandes d'affiliation déposées au cours du dernier trimestre seront automatiquement reconduites, gratuitement l'année suivante.

Les organismes régionaux, départementaux ou la Fédération suivent pendant la durée de l'affiliation, l'activité déployée par l'association sportive et sa conformité aux textes fédéraux d'affiliation.

2. L'affiliation peut prendre fin :

- pour non-paiement de la cotisation annuelle ou de toute somme due à la Fédération et/ou à ses organes déconcentrés au 1^{er} mars de l'année prise en compte,
- par la dissolution de l'association sportive affiliée,
- pour manquement aux obligations vis-à-vis de la FFCO.

Le retrait d'affiliation entraîne la perte de tous les droits, obligations et assurances qui y sont rattachés.

Sur proposition du Bureau directeur, le Comité directeur peut alors :

- retirer l'affiliation,
- donner à l'association sportive un délai pour remplir ses obligations,
- maintenir l'affiliation.

Dans tous les cas, il informe l'association sportive par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision.

En cas de retrait d'affiliation, les effets attachés à l'affiliation cessent aussitôt. En particulier, l'association sportive ne peut plus se prévaloir des droits attachés à cette affiliation. Les licenciés de l'association sportive retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer à une autre association.

Art. 3.2 - Le titre de membre associé ne peut être refusé que pour une incompatibilité des pratiques « orientation » avec les objets et les règlements de la Fédération.

1. Ce titre est accordé pour une durée d'un an. Les organismes régionaux et départementaux ou la Fédération suivent pendant la durée du contrat l'activité déployée par l'organisme et sa conformité aux textes fédéraux.

Le statut de membre associé prend fin automatiquement pour non-paiement de la cotisation annuelle ou de toute autre somme due à la FFCO ou à ses organes déconcentrés. Le retrait de ce titre entraîne la perte de tous les droits, obligations et assurances qui y sont attachés.



2. Le titre de membres associé peut se perdre pour un ou plusieurs motifs cités ci-dessous :

- non-paiement de la cotisation annuelle avant le 31 janvier, dernier délai, ou de toute somme due à la FFCO.
- dissolution de l'organisme concerné,
- changement d'administration et de direction suite au rachat de l'organisme,
- tous faits modifiant la situation économique, juridique, financière de l'organisme membre associé ainsi que tout changement significatif dans sa direction ou dans son activité « course d'orientation ». A cet égard, l'organisme membre associé s'engage envers la Fédération à lui signaler ce ou ces faits par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans un délai de trente jours à compter du moment où il en a connaissance.

Dans ce cas, le titre peut être retiré dans les conditions ci-après :

- une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée à l'organisme indiquant les manquements aux obligations qui lui sont reprochés ainsi que les risques liés à la poursuite de ces manquements,
- sans réponse dans un délai de trente jours à réception de ce courrier, le Bureau directeur peut retirer temporairement le titre ; après avoir convoqué l'organisme, dans un délai raisonnable, le Comité directeur aura à se prononcer sur le retrait définitif du titre,
- la réponse de l'organisme, fournie dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée, est étudiée par le Bureau directeur qui formule une recommandation au Comité directeur après avoir entendu le membre dans un délai raisonnable.

Sur proposition du Bureau, le Comité directeur peut alors :

- retirer le titre,
- donner à l'organisme un délai pour remplir ses obligations,
- maintenir le titre.

Dans tous les cas, il informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision.

En cas de retrait du titre, les effets attachés au titre cessent aussitôt. En particulier, l'organisme ne peut plus se prévaloir des droits accordés.

L'organisme perdant son titre est immédiatement déchu de tous ses mandats électifs.

Art. 3.3 - La désignation de membre d'honneur de la FFCO est destinée à témoigner la reconnaissance de la Fédération aux personnes ayant rendu des services éminents à la course d'orientation dans quelque domaine que ce soit.

Elle est décidée par un vote du Comité directeur. Elle est décernée annuellement, à l'occasion de l'assemblée générale.

Ces membres honorifiques n'ont pas les droits des autres membres. Ils peuvent assister aux assemblées générales à titre d'auditeur ou d'invité d'honneur.

Article 4 - Organes déconcentrés

Art. 4.1 - La Fédération peut constituer, sous forme d'association de la loi de 1901, dans le cas où ils ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs spécialités connexes.

Art. 4.2 - La Fédération peut constituer, sous forme d'association de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux (nommés « ligue régionale de course d'orientation ») ou départementaux (nommés « comité départemental de course d'orientation » ou avec la création de métropole, dite métropole urbaine existante ou en instance de création telle que définie par les lois n° 2014-58 et n° 2015-29, nommé « comité départemental et métropole de course d'orientation ») chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Le ressort territorial de ces organismes ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère des Sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre des Sports.



Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements, collectivités et communautés d'outre-mer, peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Art. 4.3 - Dans les cas prévus aux 4.1 et 4.2 du présent article et lorsque les organismes nationaux, régionaux ou départementaux sont constitués sous forme d'associations, le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes ainsi que le principe de la compatibilité des Statuts de ces organismes avec les Statuts de la Fédération sont ainsi précisés :

- les comités directeurs de ces organismes déconcentrés sont élus au scrutin uninominal par les représentants constituant leur assemblée générale,
- les bureaux de ces organismes sont élus au scrutin secret parmi les membres du comité directeur, par ces mêmes membres.

Article 5 - Les licenciés

Art. 5.1 - La licence, prévue à l'article L. 131-6 du code du Sport, est délivrée par la Fédération. Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet et, aux Statuts et règlements de celle-ci.

Toute personne pratiquant l'une des activités de la FFCO au sein d'une association affiliée ou dans le cadre d'une manifestation régulièrement inscrite au calendrier doit être titulaire d'une licence annuelle FFCO.

La FFCO délivre des licences annuelles qui donnent des droits de pratiques différents en fonction de leurs caractéristiques propres définies dans le Règlement intérieur.

La délivrance de ces licences peut être subordonnée à la présentation d'une attestation relative à la santé du licencié ou d'un certificat médical dans les conditions fixées par le code du sport et le règlement médical fédéral. Ce document doit être présenté et remis au responsable de l'association affiliée, chargé d'enregistrer la demande de licence.

Le licencié participe de plein droit, sans conditions d'ancienneté, à la désignation des représentants qui participeront aux scrutins dans les organismes supérieurs.

Pour être élu à cette fonction de représentant, il devra être licencié depuis au moins deux ans.

Pour être candidat au comité directeur fédéral, il devra avoir été membre d'une instance dirigeante déconcentrée ou être titulaire d'un diplôme fédéral.

Pour être membre du comité directeur de la ligue régionale, il devra être licencié depuis au moins deux ans.

Pour être candidat au comité directeur du comité départemental, il n'aura pas de conditions particulières à remplir, hormis d'être effectivement licencié dans le département.

Art. 5.2 - La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération, en conformité avec la loi et les textes en vigueur, dans le respect des droits de défense. Les modalités sont définies par le Règlement intérieur.

Art. 5.3 - La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, voire exceptionnellement pour raison médicale, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Art. 5.4 - La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses Statuts ou par la radiation.

Art. 5.5 - La radiation est prononcée de fait pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur et par le règlement disciplinaire.

Art. 5.6 - Les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence. Dans les clubs uni-sport ou dans les clubs multisports dont les Statuts ne prévoient pas une gestion par section selon la discipline sportive pratiquée, cette obligation s'applique à tous les membres adhérents. Dans le cas de clubs omnisports dont les Statuts prévoient une gestion par section selon la discipline sportive pratiquée, cette obligation ne s'applique qu'aux seuls membres de la section course d'orientation.

Le Bureau directeur de la Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, suspendre l'affiliation du club.



Article 6 - Pratique « non-licencié »

La pratique d'un non-licencié n'est possible qu'en possession d'un titre de participation comme défini au Règlement intérieur.

Ce titre constitue un droit de participation et d'assurance (obligatoire telle que stipulée par le code du sport), pour son détenteur, durant la manifestation :

- avec une attestation relative à la santé du licencié ou un certificat médical dans les conditions fixées par le code du sport et le règlement médical fédéral, sur un parcours chronométré en respect du règlement des compétitions,
- sans attestation ou certificat médical sur un circuit non chronométré, sans classement.

Le non-licencié FFCO est assujéti au respect des règlements de la Fédération.

SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX

Article 7 - L'Assemblée générale

Art. 7.1 - Composition

1. L'Assemblée générale peut être une Assemblée générale ordinaire traitant de tous les sujets sauf des élections au Comité directeur ou une Assemblée générale électorale en cas d'élection au Comité directeur. La composition du corps électoral et les modalités d'organisation de ces deux Assemblées générales sont différentes.

1.1. L'Assemblée générale ordinaire (sans élection au Comité directeur) de la Fédération est composée des représentants des associations sportives affiliées élus au vote uninominal majoritaire par les Assemblées générales des organismes régionaux.

Ces représentants doivent, au jour de leur désignation et au jour de l'Assemblée générale de la Fédération Française de Course d'Orientation à laquelle ils participent, être licenciés de la Fédération Française de Course d'orientation depuis au moins six mois dans une structure rattachée à la Ligue régionale de Course d'orientation au titre de laquelle ils sont élus.

Ils ne peuvent être ni membre du Comité directeur fédéral, ni vérificateur aux comptes de ladite Assemblée.

Ils siègent à toutes les Assemblées générales fédérales se déroulant entre leur élection et la prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle de leur ligue, sauf dans le cas où une Assemblée générale de la Ligue régionale aurait procédé à de nouvelles élections de représentants des associations sportives affiliées.

Les représentants des associations sportives affiliées sont rééligibles.

Chaque Ligue régionale doit tenir son Assemblée générale ordinaire annuelle au moins 15 jours avant l'assemblée générale fédérale ordinaire annuelle.

1.2. L'Assemblée générale électorale de la Fédération est composée du corps électoral des Assemblées générales ordinaires auquel se rajoute le Président ou le dirigeant, ou un de ses membres dûment mandatés en cas d'empêchement de ce dernier, de chacun des membres (association sportive affiliée ou membre associé). Les personnes mandatées doivent, au jour de leur désignation et au jour de l'Assemblée générale de la Fédération Française de Course d'Orientation à laquelle ils participent, être licenciés de la Fédération Française de Course d'orientation.

2. Pour les Assemblées générales ordinaires, le nombre de représentants des associations affiliées et le nombre de voix dont ils disposent sont déterminés en fonction du nombre de licences délivrées, selon un barème suivant :

- dans chaque Ligue régionale, une voix est attribuée par tranche ouverte de cinquante licenciés,
- un représentant est désigné par tranche ouverte de huit voix. Il ne peut porter plus de huit voix.

La répartition des voix entre représentants doit être transmise au Président de la Commission de surveillance des opérations électorales au moins une semaine avant l'Assemblée générale fédérale. En l'absence de réception de cette répartition, une répartition égalitaire sera effectuée par ce Président.

Aucun report n'est possible d'un représentant sur un autre.



Si la Fédération comprend des membres des catégories mentionnées au point 2. de l'article 2.1, ces membres auront leur(s) représentant(s) désigné(s) par le même mode de scrutin, chaque membre associé équivalant à un licencié. Nul ne peut être à la fois représentant d'une Ligue et des membres associés.

3. Pour les Assemblées générales électorales, le nombre de voix dont disposent le représentant de chacune des associations affiliées est déterminé en fonction du nombre de licences annuelles délivrées au cours du dernier exercice achevé, selon un barème suivant : une voix par licence annuelle. Le nombre de voix dont dispose le représentant d'un membre associé est d'une voix.

Nul ne peut être à la fois représentant d'une association affiliée et d'un membre associé.

Le nombre de voix portées par les représentants de chacune des Ligues lors de l'Assemblée électorale est fonction du nombre de licences annuelles délivrées au cours du dernier exercice achevé par tous les clubs de cette Ligue, selon un barème suivant: une voix par licence annuelle. La répartition entre les représentants des Ligues se fait au prorata des voix attribuées à chacun d'entre eux pour l'Assemblée générale ordinaire. Le représentant des membres associés à l'Assemblée générale ordinaire portera une voix lors de l'Assemblée Générale électorale.

4. Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative :

- le ou les présidents honoraires,
- les membres du Comité directeur fédéral,
- les présidents des ligues régionales,
- les présidents des comités départementaux,
- les membres de la Commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'article 10.1 des Statuts,
- et sur invitation du Président ou sur demande acceptée par ce dernier, les agents rétribués par la Fédération, ceux de l'administration placés auprès de la Fédération ainsi que les présidents des commissions fédérales, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par Le Président.

5. Peuvent également assister à l'Assemblée générale, sans voix consultative s'ils ne sont pas membres de l'Assemblée Générale ou n'y assistent pas à un autre titre :

- les candidats à l'élection des membres du Comité Directeur de la FFCO, pour les seules assemblées générales électorales.

Art. 7.2 - Fonctionnement

1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du 1^{er} trimestre suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue au 31 décembre de chaque année.

L'Assemblée générale par ailleurs se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

La date est fixée par le Président ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

Elle est convoquée par le Président de la Fédération dans les délais définis ci-dessous par courrier simple, courriel ou télécopie. La convocation des membres de l'Assemblée générale est effectuée sous couvert des Ligues régionales dont ils sont issus.

L'ordre du jour est établi par le Comité directeur, ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

Cette convocation peut prévoir, qu'en cas de quorum insuffisant, une deuxième assemblée générale soit convoquée dans les délais statutaires, par le même courrier. Dans ce cas, cette deuxième assemblée générale se réunira avec le même ordre du jour que l'assemblée générale initiale.

Le lieu est fixé par le Président fédéral. Après consultation du Comité directeur, il peut décider de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire par visioconférence et vote électronique ou en mode mixte (une partie du corps électoral étant à distance)

L'assemblée générale électorale se déroule quant à elle, sauf exception, par visioconférence et vote électronique.



Doivent être adressés, à tous les membres de l'Assemblée générale, au plus tard :

- quatre semaines avant, les éléments de vote, pour les assemblées générales modificatives des Statuts.
- trois semaines avant, pour les assemblées générales électives, la liste des candidats au Comité directeur avec leur contribution au projet fédéral,
- deux semaines avant, la convocation pour les assemblées générales ordinaires :
 - . l'ordre du jour et les éléments de vote
 - . la situation financière clôturée
 - . le bilan
 - . le budget de l'année à venir

Les questions posées par les membres de l'assemblée générale sur des points non inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir, par écrit à la Fédération dix jours ouvrables avant l'assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées.

Le Secrétaire général veillera au bon déroulement des opérations de l'assemblée générale.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

2. La présence d'au moins un tiers des représentants, détenant au moins la moitié des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les voix d'un représentant absent ne peuvent être attribuées à une autre personne présente. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des voix représentées et le nombre de représentants présents.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis pour les Assemblées générales ordinaires à l'exception des votes des représentants des Ligues et clubs situés hors métropole qui pourront voter par correspondance. Ce vote sera transmis au Président de la Commission de surveillance des opérations électorales, sous double enveloppes cinq jours avant la date de l'Assemblée générale.

Le vote par correspondance et le vote par procuration sont possibles pour les Assemblées générales électives. Chaque représentant pourra donner mandat à un autre représentant de la même catégorie (association affiliée/membre associé). Le mandat porte sur l'intégralité des voix détenues par le mandant. Ce pouvoir devra être transmis par le mandant 3 jours avant l'Assemblée générale élective. Un mandataire ne pourra détenir plus d'un mandat.

3. L'Assemblée générale approuve le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente

4. L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

5. Elle est seule compétente pour :

- a. examiner, lors de sa réunion ordinaire le rapport annuel sur la gestion du comité directeur et la situation morale. Ces rapports font l'objet d'un vote,
- b. approuver les comptes de l'exercice clos et voter le budget,
- c. fixer le taux de base des affiliations et des cotisations des membres des associations affiliés et des membres associés sur proposition du Comité directeur,
- d. fixer les redevances et droits d'inscription sur proposition du Comité directeur,
- e. fixer la répartition du montant du titre de participation, sur proposition du Comité directeur, qui revient respectivement à la Fédération et à la ligue, charge à cette dernière d'en reverser une partie à l'organisateur,
- f. adopter, sur proposition du Comité directeur, le Règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement financier,



- g. se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans,
- h. décider seule des emprunts excédant la gestion courante dont les limites sont définies dans le règlement financier par elle-même,
- i. élire les deux vérificateurs aux comptes dont le mandat est annuel. Ils ne peuvent pas être membres du Comité directeur ou d'une commission fédérale. Ils sont renouvelables,
- j. élire le Comité directeur fédéral et le Président.

6. Modalités des opérations de vote

Hors vote électif, les votes ont lieu à main levée. Toutefois un scrutin à bulletin secret peut-être demandé par un représentant. Dans ce cas, les votes auront lieu à bulletin secret.

Pour chacun des votes, la répartition des voix portées par un même représentant est possible.

Article 8 - L'instance dirigeante compétente

Art. 8.1 - Répartition des compétences

1. L'instance dirigeante, communément appelée Comité directeur, est chargée de diriger et d'administrer la Fédération.
2. Le Comité directeur est compétent pour adopter les règlements de la Fédération autres que ceux qui sont adoptés par l'Assemblée générale, notamment le règlement des compétitions et le règlement médical.

Art. 8.2 - Composition, fonctionnement, élections

1. La Fédération est administrée par un Comité directeur constitué de 21 membres.
2. Sur ces 21 membres, la représentation de chacun des deux sexes au sein du Comité directeur doit être conforme à l'article L131-8 du Code du Sport. De ce fait, il ne pourra pas y avoir plus de 11 personnes du même sexe. En cas de nombre limité de candidatures d'un sexe donné, les sièges seront laissés vacants.
3. Sièges réservés : 5 sièges seront réservés à des personnes es qualité
 - a. Un médecin élu siègera au sein du Comité directeur. Un recensement des licenciés médecins sera fait 90 jours avant l'élection fédérale accompagné d'un appel à candidature.
Le vote devra avoir lieu au plus tôt 70 jours et au plus tard 51 jours avant la tenue de l'assemblée générale.
 - b. Deux représentants, un homme et une femme, des sportifs de haut-niveau désignés par une commission des sportifs de haut-niveau composée de 4 membres élus par leurs pairs au plus tôt (2 hommes et 2 femmes) 90 jours et au plus tard 51 jours avant la tenue de l'assemblée générale. La commission des sportifs de haut niveau est élue par les licenciés figurant ou ayant figuré sur la liste des sportifs de haut niveau des disciplines de course d'orientation au cours d'une des huit dernières années. L'élection de la commission doit intervenir au plus tard 90 jours avant l'assemblée générale électorale.
 - c. Un représentant des entraîneurs et un représentant des arbitres, élus par leurs pairs, au plus tôt 70 jours et au plus tard 51 jours avant la tenue de l'assemblée générale. De façon à garantir la mixité, devront être élus un homme et une femme. Chacun de ces deux représentants sera donc de sexe opposé et le sexe de chaque représentant alternera à chaque olympiade. Le sexe du premier représentant des arbitres sera tiré au sort lors de la première élection de ces représentants.

Le corps électoral des arbitres sera composé de tous les licenciés titulaires d'un diplôme de délégué arbitre régional reconnu en activité.

Le corps électoral des entraîneurs sera composé des licenciés titulaires du diplôme d'animateur fédéral ou de moniteur ou d'entraîneur en activité.



4. 16 membres sont élus par l'Assemblée générale au scrutin uninominal à deux tours pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Si le nombre de représentants des membres associés est supérieur à 10 % des membres de l'AG, un de ces 16 membres devra être un membre associé.

Chacune des élections mentionnées aux points 3 et 4 ci-dessus est organisée sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'article 10.1 de la section II des Statuts. Elle se déroule au scrutin uninominal à deux tours. Le vote se déroule à bulletin secret. Pour être élu, le candidat doit recueillir la majorité absolue des voix exprimées au premier tour ou la majorité relative au second tour, en obtenant toutefois au moins le tiers des voix exprimées. Les bulletins blancs ou nuls sont exclus.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 8.3 - Non éligibles au Comité directeur

Ne peuvent être élus membres du Comité directeur :

1. les mineurs de moins de 16 ans.
2. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
3. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
4. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du sport constituant une infraction à l'esprit sportif.

Art. 8.4 - Dispositions diverses

1. Les postes vacants au sein du Comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale électorale suivante dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 8.2.

2. Fonctionnement du Comité directeur :

A/ Le Comité directeur se réunit de plein droit en session au moins quatre fois par an. A chacune de ses réunions, le Comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le Président au moins trois semaines à l'avance. Dans les huit jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour arrêté par le Bureau. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

B/ Le Président peut demander au personnel fédéral d'assister en tout ou partie des sessions du Comité directeur. Le Comité directeur ne délibère valablement sur l'ordre du jour que si le tiers au moins de ses membres est présent représentant la moitié des voix.

C/ Les votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs ou nuls étant exclus. La voix du Président de séance est, dans tous les cas, prépondérante en cas de partage des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants.

Les votes par procuration sont admis. Un membre du Comité ne peut porter qu'une seule procuration.

Le quorum nécessaire à la validité des travaux du Comité est des deux tiers des voix. Ces dispositions de quorum et de scrutin, sont applicables aux réunions de Bureau.

D/ En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le Président peut, par correspondance, demander l'avis des membres du Comité ou du Bureau.

E/ Les votes ont lieu obligatoirement à bulletin secret s'ils comportent :

- une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'assemblée générale,
- une demande de modification des Statuts ou du Règlement intérieur,
- toute autre question à la demande de 10 % des électeurs présents.



F/ Tout membre du Comité ou de Bureau qui aura manqué à trois séances consécutives, soit au Comité soit au Bureau pourra perdre sa qualité de membre du Comité ou du Bureau, sur décision du Comité directeur.

G/ Le compte-rendu de chaque réunion de Bureau ou de Comité est envoyé au plus tard dans les quinze jours qui suivent, à chacun des membres du Bureau ou du Comité. Ces derniers peuvent demander par écrit des rectifications. Le procès-verbal comportant éventuellement les rectifications demandées devra être adopté à l'ouverture de la séance suivante. Cette version approuvée est versée aux archives fédérales et adressée aux ligues et aux responsables de commission.

H/ Le Bureau a pour mission :

- la gestion courante de la Fédération,
- la préparation des réunions du Comité Directeur,
- la préparation des documents de base et conventions, etc.

3. Le Directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du Comité directeur.

4. Peuvent être invités, par le Président, à assister aux séances avec voix consultative, les agents rétribués de la Fédération, un représentant du Ministre des Sports, ou toute personne qui peut apporter des éléments sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Art. 8.5 - Destitution du Comité directeur

Le Comité directeur peut être démis de ses fonctions dans les conditions suivantes :

- par démission de la majorité de ses membres élus,
- par une assemblée générale réunie dans ce but ; elle est réunie à la demande d'au moins la moitié des représentants constituant l'assemblée et représentant au moins la moitié des voix. Elle ne peut délibérer que si les deux tiers des représentants, portant au moins les deux tiers des voix sont présents. La décision est validée par la majorité absolue des voix exprimées.

Article 9 - Le Président et le Bureau

Art. 9.1 - Le Président de la Fédération est choisi parmi les membres du Comité directeur élu, sur proposition de celui-ci. Il est élu par l'Assemblée générale électorale à bulletin secret et il doit recueillir la majorité absolue des voix exprimées.

Dans le cas où le candidat présenté par le Comité directeur n'obtient pas la majorité absolue, le Comité directeur présente un nouveau candidat qui doit être élu dans les mêmes conditions.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois.

Art. 9.2 - Le Président ordonnance les dépenses dans le respect du budget voté par l'Assemblée générale et selon les critères du règlement financier.

Art. 9.3 - Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Art. 9.4 - Il peut déléguer certaines de ses attributions telles que :

- les actes bancaires d'un montant inférieur à 10 000 € au Trésorier et au Trésorier-adjoint,
- les mouvements postaux, non financiers, au secrétariat administratif.

La représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial accordé par le Président.

Art. 9.5 - Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général-adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnées.



Art. 9.6 - En cas de vacance de la présidence, la fonction est assurée par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité directeur. L'élu occupe le poste jusqu'à l'Assemblée générale électorale suivante.
En cas d'empêchement ou d'incapacité temporaire du Président, le Secrétaire général assure l'intérim.

Art. 9.7 - Le Président est aidé dans sa tâche par un Bureau constitué de neuf personnes dont lui-même. Il se compose du Président, du Secrétaire général, du Trésorier, du Secrétaire général-adjoint, du Trésorier-adjoint, de deux membres et des deux représentants, un homme et une femme, des sportifs de haut-niveau désignés par une commission des sportifs de haut niveau tel que prévu à l'article 8.2 ci-dessus. Ces postes sont pourvus par vote à bulletin secret par le Comité directeur en son sein lors d'une réunion qui se tient dès la fin de l'Assemblée générale électorale. Pour être élu, le candidat doit recueillir la majorité absolue. La représentation de chacun des deux sexes au sein du Bureau directeur doit être conforme à l'article L131-8 du Code du Sport. Il ne pourra donc pas y avoir plus de 5 personnes du même sexe.

Lors de cette même réunion, le Comité directeur se prononce sur le principe et le montant des indemnités allouées aux membres du Bureau au titre de l'exercice de leurs fonctions.

En cas de vacances d'un des membres du Bureau, une nouvelle élection aura lieu lors de la réunion suivante du Comité directeur.

Art. 9.8 - Le Directeur technique national assiste de droit aux réunions du Bureau directeur.

Art. 9.9 - Le Comité directeur peut mettre fin au mandat du Bureau directeur ou de l'un de ses membres sur proposition d'au moins les deux tiers d'entre eux.

Article 10 - Autres organes de la Fédération

Art. 10.1 - Conseil National de l'Éthique

Conformément à la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant, en particulier, à préserver l'éthique du sport chez une fédération délégataire, la Fédération a établi une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par ladite loi.

Le Comité directeur institue au sein de la Fédération, un Conseil National de l'Éthique, chargé de l'assister dans son fonctionnement. Ce conseil dispose d'un pouvoir d'appréciation indépendant et est habilité à saisir les organes disciplinaires compétents. De plus, il est chargé de veiller à l'application de cette charte et aux respects des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitements des conflits d'intérêts.

Le Conseil National de l'Éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Le Comité directeur désigne, dans les conditions définies par le Règlement intérieur, les membres de ce Conseil. Le Président de la Fédération nomme le Président du Conseil parmi les membres désignés.

Art. 10.2 - Commission de surveillance des opérations électorales

Il est constitué une Commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et du Comité directeur, au respect des dispositions prévues par les Statuts.

1. Elle se compose de quatre membres qui ne peuvent être ni membre du Comité directeur, ni candidat à une fonction dont l'accès est lié à un vote au niveau fédéral. Ces membres doivent avoir des compétences reconnues en matière des règlements et des textes de loi régissant le milieu associatif sportif. Cette compétence leur sera reconnue par les actions de dirigeant qu'ils auront menées dans le milieu associatif dans les années antérieures. Ils sont désignés selon les prescriptions du Règlement intérieur.
2. Le mandat de cette commission ne peut prendre fin qu'après le renouvellement du Comité directeur qui l'a mise en place.

3. Cette commission est activée lors de chaque élection en assemblée générale. Elle peut être amenée à effectuer tous contrôles et vérifications utiles sur demande du Comité directeur ou des représentants participant au vote.
4. Cette commission a compétence pour :
- A/ émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
 - B/ avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et émettre à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
 - C/ de se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
 - D/ exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Art. 10.3 - Commission médicale

Une commission médicale est instituée. Sa composition et son fonctionnement sont définis dans le Règlement intérieur.

Art. 10.4 - Commissions disciplinaires

Les instances disciplinaires sont créées conformément au décret n° 2016-1054 du 1^{er} août 2016 (code du Sport article R. 131-3, annexe I-6). Le mode de désignation des membres de ces instances est défini à l'article 2 du règlement disciplinaire.

Art. 10.5 - Commission des juges et arbitres

Une commission des juges et arbitres est mise en place par le Comité directeur.

Elle est constituée de cinq membres pris parmi les personnes qualifiées de niveau fédéral. Elle est en relation étroite avec la Direction technique nationale.

Elle a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des spécialités pratiquées par la Fédération.

Art. 10.6 - Commission de la formation

Le Comité directeur institue une commission de la formation, dont il nomme les membres. Un membre du Comité directeur intègre obligatoirement cette commission.

Cette commission est chargée de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, animateur, formateur ou entraîneur, d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est validé par la Direction technique nationale et il est adopté par le Comité directeur.

Art. 10.7 - Autres commissions

Outre les commissions dont la création est prévue par la loi et les textes d'application, le Comité directeur institue les commissions nécessaires au fonctionnement de la Fédération. Le Comité directeur désigne le responsable de chacune des commissions. Un membre au moins du Comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.



SECTION III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 11 - Les ressources

La Fédération tire ses ressources :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations, redevances, amendes et souscriptions de ses membres,
- du produit des licences et des manifestations,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- toute autre ressource permise par la loi.

Article 12 - La comptabilité

Art. 12.1 - La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de comptabilité générale et analytique.

Art. 12.2 - Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la Fédération, peut être tenue dans le cas de création d'établissements.

Art. 12.3 - Chaque année, la Fédération justifie auprès du Ministre des sports de l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

Article 13 - Contrats

Tout contrat ou convention d'un montant supérieur à 6000 euros passé entre la Fédération Française de Course d'Orient, d'une part, et une personne morale ou physique privée, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale selon les règles définies par le règlement financier.

SECTION IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 - Modifications des Statuts

Art. 14.1 - Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale prévue à cet effet, sur proposition du Comité directeur ou sur proposition du dixième des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Art. 14.2 - Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée à toutes les associations sportives affiliées à la Fédération quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Art. 14.3 - L'Assemblée générale ne peut, légalement, modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentants au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée, mais avec au moins quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors, sans condition de quorum.

Art. 14.4 - Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées (les abstentions sont des voix non exprimées).



Article 15 - Dissolution

Art. 15.1 - L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Art. 15.2 - Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des Statuts.

Art. 15.3 - En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Article 16 - Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre des Sports.

SECTION V - SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 17 - Communications

Art. 17.1 - Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Art. 17.2 - Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération et, le cas échéant, aux membres mentionnés ci-dessus à l'article 2-2, ainsi qu'au Ministre des Sports.

Art. 17.3 - Les règlements édictés par la Fédération sont publiés sur le site internet de la Fédération.

Article 18 - Surveillance

Art. 18.1 - Les documents administratifs de la Fédération et les pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Le rapport d'activités et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre des Sports.

Art. 18.2 - Le Ministre des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte des conditions de leur fonctionnement.

Le Président
Jean-Philippe STEFANINI

La Secrétaire générale
Dominique BRET

